



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ n° 2013 352 - 0012
instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill »
sur l'étang de la Motte à Écuisses

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R. 436-23- IV,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Écuisses et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de création d'un parcours de pêche « no kill » black-bass sur l'étang de la Motte situé à Écuisses,
Vu l'avis favorable du 21 octobre 2013 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 5 au 25 novembre 2013 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no kill » ou « de graciation » sur l'étang de la Motte à Écuisses.

Cette pratique concerne les black-bass qui doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 2 : un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche du black-bass est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, les gardes particuliers et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le 18 DEC, 2013
Le préfet,


Fabien SUDRY